

# TERRE D'AUGE

## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE



### PRESENTATION DU GESTIONNAIRE

Les accueils périscolaires sont gérés par la Communauté de Communes Terre d'Auge, représentée par son Président :

Les coordonnées sont les suivantes :

Terre d'Auge  
9, rue de l'Hippodrome – B.P. 70  
14 130 PONT L'EVEQUE  
☎ : 02.31.65.04.75

Une assurance en responsabilité civile a été contractée, afin de couvrir les dommages subis ou causés par les enfants ou le personnel évoluant au sein de la structure.

Les accueils périscolaires accueillant des enfants de moins de six ans ont reçus l'agrément de la Protection Maternelle et Infantile relative à l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

### PRINCIPE DU SERVICE

Les accueils périscolaires intercommunaux de Terre d'Auge sont des lieux d'accueil surveillés dans lesquels les enfants scolarisés peuvent pratiquer des activités ludiques et éducatives encadrées.

Le personnel en charge de l'accueil périscolaire doit être présent auprès des enfants en mettant à leur disposition des jeux, des occupations ou simplement être à leur écoute. Les animateurs laissent à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, activités manuelles, repos...) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou dans la cour selon les conditions météorologiques ; les devoirs peuvent être faits mais ne seront pas contrôlés par les agents.

Le personnel en charge de l'accueil périscolaire ne peut quitter le service que lorsque le dernier enfant a été retiré par les personnes autorisées.

### ORGANISATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

#### **Article 1 : Mode de fonctionnement**

L'intercommunalité compte plusieurs services d'accueil périscolaires (cf. annexe 1) au sein desquels l'animation et l'encadrement sont assurés par le personnel en charge de l'accueil périscolaire.

Les accueils périscolaires sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et vendredi avant et après la classe.

L'accueil des enfants sur ce service ne pourra se faire qu'après inscription (cf. modalités article 3).

Tous les enfants entrant dans l'enceinte de l'école avant l'horaire d'accueil par les enseignants seront considérés comme restant au service d'accueil périscolaire moyennant paiement du service.

Tous les enfants des classes maternelles non retirés par les parents à l'heure de la sortie des classes et restant dans l'enceinte de l'école seront considérés comme restant au service d'accueil périscolaire moyennant paiement du service.

*Exception faite pour les enfants expressément inscrits au service des transports scolaires qui accèdent gratuitement à ce service du matin et du soir en fonction des horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires.*

## **Article 2 : L'accueil périscolaire de l'école**

Les enseignants de l'école sont les seuls habilités à conduire les enfants au personnel en charge de l'accueil périscolaire. Tout enfant sorti seul de sa classe ne sera pas admis à ce service.

L'accueil périscolaire de l'école est réservé uniquement aux enfants inscrits à l'école dont il dépend.

L'accès à la cour et aux locaux de l'accueil périscolaire est **strictement** réservé :

- au personnel intercommunal,
- aux enfants inscrits et leurs parents,
- au Président de la communauté de Communes et membres de la commission Enfance-Education en exercice,
- aux personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle.

En dehors de ces personnes, seul le Président de la Communauté de Communes ou son représentant peut autoriser l'accès aux locaux.

## **Article 3 : Horaires de l'accueil périscolaire**

Les enfants ne pourront pas être déposés avant l'heure d'ouverture de l'accueil périscolaire et devront être retirés par les parents (ou personne autorisée par les parents) avant la fermeture.

Dans le cas où l'enfant n'est pas pris en charge par ses parents (ou personne autorisée par les parents) avant l'heure de fermeture du service d'accueil périscolaire, il sera appliqué des pénalités pécuniaires telles que prévues dans l'annexe « tarifs ». La famille devra signer le « cahier de retard » (papier ou numérique) en précisant les raisons de celui-ci. Si cela se reproduit plus de deux fois, il pourra être exclu du service d'accueil périscolaire.

Dans le cas d'un retard important, l'enfant sera confié aux services compétents (services sociaux de Pont l'Évêque).

Horaires de l'accueil périscolaire selon les sites : cf. annexe 1

## **Article 4 : Fermeture de l'accueil périscolaire**

Les jours de fermeture des accueils périscolaires sont définis en fonction du calendrier scolaire.

Les accueils périscolaires pourront être fermés de façon exceptionnelle en mesure d'urgence liée à la sécurité des lieux et des personnes ou à l'accessibilité du site par arrêté du président.

La fermeture des accueils périscolaires sera possible dès lors que l'arrêté du président sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- affiché aux lieux d'affichage du siège de la communauté de communes et dans les écoles

## **MODALITES D'INSCRIPTION ET TARIFS :**

### **Article 5 – Inscriptions :**

Les enfants ne peuvent être inscrits que dans les accueils périscolaires organisés pour l'école au sein de laquelle ils sont scolarisés.

Les inscriptions se font pour l'année scolaire soit en définissant des jours de présence (toujours les mêmes) soit, en communiquant d'une semaine pour l'autre, à l'agent chargé de l'accueil périscolaire, les jours où votre enfant sera présent.

Une fiche d'inscription est à remplir en début d'année scolaire et à remettre à l'agent en charge de l'accueil périscolaire.

L'attestation d'assurance sur le temps périscolaire est exigée faute de quoi l'enfant ne sera admis aux activités.

**ANNEXE 1 - HORAIRES DES L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRES PERISCOLAIRES**

ECOLE	Périodes	Début	Fin
BEAUMONT EN AUGE	MATIN	7h30	8h40
REUX	SOIR	16h20	18h30
BLANGY LE CHATEAU	MATIN	7h30	8h50
	SOIR	16h30	18h30
BONNEBOSQ	MATIN	7h30	8h35
	SOIR	16h15	18h30
BONNEVILLE LA LOUVET	MATIN	7h30	8h50
	SOIR	16h30	18h30
PONT L'EVEQUE	MATIN	7h30	8h20
	SOIR	16h30	18h30
LE BREUIL EN AUGE	MATIN	7h30	8h35
	SOIR	16h15	18h30
LE TORQUESNE	MATIN	7h30	8h35
	SOIR	16h15	18h30
MANERBE	MATIN	7h30	8h50
	SOIR	16h30	18h30
SAINT BENOIT D'HEBERTOT	MATIN	7h30	8h50
	SOIR	16h30	18h30
SAINT PHILBERT DES CHAMPS	MATIN	7h30	8h35
	SOIR	16h15	18h30

## **ANNEXE 2 – TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Accueil garderie du matin	1,00 €
Accueil garderie du soir (goûter inclus)	1,50 €

Les tarifs sont votés par délibération du conseil communautaire. Ils pourront être modifiés sans préavis, par délibération et seront affichés aux emplacements réservés à cet effet dans les écoles maternelles et élémentaires.

Tarifs de l'accueil périscolaire : cf.annexe 2

### **Article 7 – Modalités de paiement**

Les factures sont à régler dans la limite du délai notifié, auprès du régisseur de la Communauté de communes.

Le règlement peut se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, par prélèvement bancaire (après signature d'un contrat à retirer au secrétariat de Terre d'Auge) ou en numéraire auprès du régisseur en charge de l'encaissement des recettes liées aux activités périscolaires dont le bureau est au siège de la communauté de communes.

Le règlement par virement ou carte bancaire n'est pas admis.

En cas de non paiement dans les délais indiqués sur la facture, la créance sera mise en recouvrement auprès du Receveur Intercommunal qui engagera des poursuites.

L'utilisateur pourra être exclu du service d'accueil périscolaire scolaire jusqu'au paiement des sommes dues.

## **RESPONSABILITE**

### **Article 8 – Prise en charge des enfants :**

Seuls les enfants expressément inscrits par le(s) parent(s) à l'accueil périscolaire seront placés sous la responsabilité du personnel de l'accueil périscolaire qui a la charge de faire appliquer le présent règlement.

Les parents doivent impérativement signaler aux personnels de l'accueil périscolaire l'arrivée et le départ de leurs enfants.

Si une autre personne que les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale vient chercher l'enfant, les parents devront fournir au personnel de l'accueil périscolaire une autorisation écrite mentionnant les noms, prénoms, adresse, degré de parenté ou fonction de la personne expressément mandatée. Sans cette autorisation écrite, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter l'accueil périscolaire.

Les enfants autorisés à quitter seuls l'accueil périscolaire seront dès leur départ de l'accueil périscolaire sous la seule responsabilité des parents ou des personnes détentrices de l'autorité parentale. Sans cette autorisation écrite, l'enfant ne sera pas autorisé à quitter l'accueil périscolaire.

### **Article 9 – Discipline :**

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas d'indiscipline notoire et répétée, ou de non-respect du présent règlement, un premier avertissement sera adressé à l'enfant sous forme de courrier transmis aux parents. Dans le cas d'un second avertissement, ceux-ci seront invités à se présenter à une entrevue réunissant le personnel de l'accueil périscolaire et le responsable du service Enfance Education de la communauté de communes.

Si la situation ne s'améliore pas, une sanction tendant à exclure provisoirement l'enfant pourrait être prononcée par le président de la communauté de communes.

### **Article 10 – Interdictions :**

Il est formellement interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autres animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, dans l'enceinte des accueils

périscolaires. Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte des accueils périscolaires.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement empreint du respect d'autrui, du matériel et des locaux.

## **CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES :**

### **Article-11 – Régimes et allergies :**

Les régimes et allergies devront être signalés au (à la) directeur(trice) de l'école et décrits précisément sur la fiche de renseignements d'urgence.

#### **Régimes et allergies alimentaires :**

Lorsqu'il s'agit d'une allergie complexe ou que l'enfant développe des réactions graves, un projet d'accueil individualisé est établi. Il prévoit le protocole à réaliser par le personnel en charge de l'accueil périscolaire en cas d'accident.

#### **Prise de médicaments :**

Aucun médicament ne peut être donné dans le cadre de l'accueil périscolaire. Le personnel de l'accueil périscolaire peut aider un enfant à prendre un médicament (solutions de conservation, rappel, accompagnement) si ce dernier est en capacité d'accomplir seul ce geste. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée.

Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent ainsi être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

En aucun cas, la responsabilité du personnel de l'accueil périscolaire ne pourra être recherchée sur ce point.

### **Article 12 – Modification du règlement :**

Le présent règlement pourra être modifié sans préavis par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes et sera affiché aux emplacements réservés à cet effet aux écoles maternelles et élémentaires.

**Les agents en charge de l'accueil périscolaire, placés sous l'autorité directe du coordinateur des activités périscolaires de la communauté de communes, sont chargés de veiller à la stricte application du règlement intérieur.**

**Chaque usager s'engage à respecter le présent règlement intérieur qui prend effet dès l'inscription de l'enfant.**

Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,  
Hubert COURSEAUX

